
De :: Frédéric Jezegou <frederick@jezegou.com>
A :: Cpa77 <nicolas@cpa77.com>
Sujet :: Re: Re: _Utilisation_base_de_données_dicocitations.com_-_citations_sur_votre_site_(3)
Date :: 28/04/2005 02:19:54

En réponse à Cpa77 (nicolas@cpa77.com) qui écrivait le 28/04/2005 à 00:32:56
avec comme sujet : Re: _Utilisation_base_de_données_dicocitations.com_-_citations_sur_votre_site_(3)

Je réponds le 28/04/2005 à 01:46:24

Je prends acte de vos questions

Pour ma part c'est très clair

Il est évident que je n'autorise pas aucune extraction de la base et une utilisation sur un site web
c'est stipulé dans le dépôt IDDN

<http://www.legalis.net/cgi-iddn/certificat.cgi?IDDN.FR.010.0097625.000.R.C.2002.027.42000>

Le titulaire des droits autorise :

La reproduction électronique sans mise à la disposition du public, - l'impression sur support papier d'extraits inférieurs à 10 000 caractères, - la création d'un lien hypertexte, sans frame, vers la page de garde du site

INTERDIT

Il est rappelé que sont expressement interdits la création d'un lien vers le site à travers des frames, le lancement direct des programmes (CGI, Java et autres) de dicocitations.com à partir d'un site distant, l'exploitation de la base de données des citations sur un autre site web. L'exploitation de la base de données des citations sur un site web ou dans un logiciel autre que Maximes logiciel de citations associé au site . Des leurres (fausses citations) incluses tant au niveau base de données en ligne, que dans le logiciel Maximes permettent de se prévaloir des droits rattachés à la création de bases de données.

J'ai autorisé par contrat la société L'homme moderne a extraire 20 000 citations pour production d'un appareil électronique de citations

Je ne vous ai pas donné autorisation d'exploiter sur votre site 5000 citations de ma base de citations. Vous exploitez donc une grande partie de ma base sur un site web en violation du certificat électronique et des droits rattachés aux producteurs des bases de données.

Exploiter 5000 citations sur votre site sur une base de 46 000 sans accord de licence entre nous est pour moi une contrefaçon et si tel est votre souhait

j'agirai en justice pour que vous en soyez convaincu.

Ma base n'est pas du domaine public et titulaire des droits j'affirme que vous n'avez jamais eu licitement accès à celle-ci
Si tel est votre souhait et que vous pensez n'avoir violé aucun droit ni être auteur de contrefaçon, rendez vous donc prochainement au tribunal

Certains jugements ou jurisprudences me donnent peut être a tort confiance.

Pour votre étonnement sur la procédure IDDN j'ai agi dans l'urgence avec un huissier avant de vous prévenir, dans l'immédiat je me satisfait

de ce constat prouvant votre exploitation de ma base sans droit. Le constat IDDN se fait lui sur les caches des moteurs internet...

je vous ai proposé un accord, une transaction directe a titre de desistement d'une action de ma part qui était à mon sens honnête compte tenu

de l'acte délictuel de contrefaçon par un professionnel d'internet...

Prenez donc attache avec un avocat, je ne souhaite pas perdre du temps pour ma part. Faute d'accord entre nous il est vrai que la justice tranchera

A vous lire

Frédéric Jezegou

20 avenue becquerel - 44490 Le Croisic -

France -

Tél:0892.680.631

Code Contact:27956

<http://www.wpostal.com>

<http://www.dicocitations.com>

<http://www.codepostaux.com>

<http://www.winasso.com>

<http://www.crocpopup.com>

===== 28/04/2005 00:32:56 =====

>Bonsoir,

>

>Pouvez-vous m'indiquer le délit exact auquel vous faites mention ?

>S'agit-il d'une extraction quantitativement substantielle de données issues de votre base ?

>J'ai consulter de nombreux articles sur le sujet dont celui-ci, très récent

>http://www.precisement.org/blog/article.php3?id_article=89

>Faisant référence à la jurisprudence du 18 novembre 2004

>http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=1387

>Sans être juriste, je pense y comprendre que l'interdiction d'extraction de données doit être signifiée, une base de données pouvant être protégée et l'extraction autorisée implicitement. Cette jurisprudence étant récente, le certificat IDDN protégeant votre base de données ne me semble pas faire mention d'interdiction d'extraction de données.

>

>Si votre accusation ne porte pas sur l'extraction de données, qui correspondrait à l'affichage de citations sur mon site, sur quel délit porte t-elle ?

>Dans le cas d'une extraction, la structure et l'organisation de la base de données (éléments retenus par la protection de droits d'auteur d'une base de données) ne sont pas contrefait.

>

>S'il s'avérait que l'interdiction d'extraction de données soit implicite dans le certificat IDDN de protection de votre base (je n'ai pas compétence pour en juger), la loi précise :

>Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :

>

>L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;

>

>source : <http://www.lextalleyrand.com/Base%20de%20donn%E9es.html>

>

>L'interprétation "d'une partie non substantielle" étant laissée à l'appréciation de chacun. A partir de quel nombre de citations extraites sur 46006 peut-on parler de substantielle ? Je ne saurais répondre.

>

>L'utilisation des données extraites est également importante dans l'estimation du délit (utilisation commerciale, mise en place d'un service concurrent).

>

>Compte tenu de la complexité des textes de lois, des jurisprudences, des interprétations, je dois prendre conseil auprès d'un avocat avec les éléments que j'ai rassemblé.

>

>Si accord il devait y avoir, il devra être en rapport avec le préjudice financier subi et non un chiffre arbitraire ne reposant sur aucun élément matériel.

>

>Je suis étonné de ne pas recevoir de notification de l'IDDN compte tenu de leur procédure de surveillance :

>

>InterDeposit a confié à l'un de ses membres fondateurs, l'Agence pour la Protection des Programmes Paris, la mission d'effectuer sur Internet des contrôles d'utilisations illicites.

>1. Constatation

>

>Les agents assermentés de l'APP, mandatés par le titulaire des droits, constatent l'infraction. Ce constat établit la preuve de la reproduction et des possibilités d'utilisation collective de cette reproduction.

>

>2. Notification pour régularisation

>

>Les sites visés reçoivent ensuite un avertissement les informant du constat opéré à leur encontre et leur proposant l'alternative suivante : soit ils apportent la preuve de la licéité de leur publication, sous la forme d'une autorisation du titulaire des droits, soit, en l'absence de justificatif, ils régularisent leur situation en effaçant le contenu indûment reproduit et publié, ceci dans un délai d'une semaine.

>

>3. Vérification et extension de l'action

>

>La situation à l'issue de ce délai est vérifiée, faisant apparaître, ou non, une régularisation. Dans la négative, l'action est étendue aux autres intervenants de la mise à disposition illicite des oeuvres protégées.

>

>4. Avis aux autres intervenants

>

>Les hébergeurs des sites concernés ainsi que les responsables des sites miroirs sont prévenus individuellement, par message électronique, de l'existence et de l'adresse de ces sites qu'ils accueillent dans leur domaine. Par ailleurs, la liste des adresses des sites n'ayant pas régularisé leur situation peut être téléchargée sur le site d'InterDeposit. Les fournisseurs d'accès sont invités à consulter cette liste régulièrement mise à jour, et à invalider tout accès de leurs abonnés aux pages contrefaisantes. Ils sont simultanément mis en garde sur le risque de voir leur responsabilité engagée du chef de complicité, au cas où ils ne ferment pas l'accès à ces sites. Les responsables de serveurs proxy sont invités à ne plus conserver copie des pages concernées. Les responsables de moteurs de recherche sont invités à supprimer tout renvoi vers les sites en cause. Les sites tiers proposant des liens vers les sites concernés sont, sur le même mode, invités à supprimer ces liens.

>

>5. Eventuelles poursuites

>

>Les titulaires de droits intentent les actions qu'ils souhaitent contre ceux qui exploitent ou ont exploité leurs oeuvres sans droit. L'avertissement adressé aux responsables des sites, puis aux autres intervenants, interdit aux uns comme aux autres de se prévaloir d'une quelconque bonne foi. A ce stade, les premiers ont non seulement commis des infractions mais ont également persisté dans ce sens. Les seconds sont complices de l'infraction.

>
>Cordialement,
>Nicolas Maillard.

>
> ----- Original Message -----
> From: Frédéric Jezegou
> To: info
> Sent: Wednesday, April 27, 2005 9:46 PM
> Subject: Utilisation base de données dicocitations.com - citations sur votre site (3)

>
>
> Bonjour
> Je suis en possession d'un premier constat de contrefaçon effectué par un huissier
> initié avant de vous joindre...
> - Je ne devrais pas tarder a avoir celui de CELOG expertise de l'APP
>
> Il me semble que vous ne mesurez pas l'étendue de votre acte.
> Je vous demandais de me répondre hier par e.mail en reconnaissance de vos actes
> de contrefaçon, et en indiquant vos motivations.
>
> Comme vous êtes une société dans le domaine de la création je suis surpris
> que vous ne donniez pas suite a mon mail qui vous aurez de ma part exonéré
> de poursuites judiciaires : soit au pénal pour contrefaçon (délit) soit au civil
>
> Je souhaitais une réponse rapide pour classer cette affaire.
> Faute de réponse a mes mails je considerai que vous ne souhaitez nullement
> un accord entre nous et souhaitez plutôt que cela se règle par voie judiciaire
> Faute de réponse sous 2 jours de votre part a ce dernier mail qui se voulait une
> amorce de transaction, j'initierai les poursuites pour un dédomagement légitime
> demandant par l'intermédiaire d'un avocat une sanction judiciaire pour des actes intolérables
> d'un professionnel de site web.

>
>
> ----
>
> Frédéric Jezegou
> 20 avenue becquerel
> 44490 Le Croisic

= = = = =